Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Syndicat des technicien(ne)s et des artisan(e)s du réseau français de Radio-Canada (STARF),

requérant,

et

Société Radio-Canada,

employeur,

et

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP),

partie intéressée.

Dossier du Conseil : 27966-C
Référence neutre : 2011 CCRI **597**
le 22 juin 2011

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Louise Fecteau, Vice-présidente, ainsi que de MM. Daniel Charbonneau et Patrick J. Heinke, Membres, a étudié la demande mentionnée ci-dessus. Des audiences ont été tenues les 3 février, 21 mars et 5 mai 2011 à Montréal.

Ont comparu

M[e] Daniel Carrier, pour le Syndicat des technicien(ne)s et artisan(e)s du réseau français de Radio-Canada (STARF);
M[e] Linda Facchin, pour la Société Radio-Canada;
M[e] Michel Cohen, pour le Syndicat canadien de la fonction publique.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M[e] Louise Fecteau, Vice-présidente.

I – Nature de la demande et contexte

[1] Le Syndicat des technicien(ne)s et artisan(e)s du réseau français de Radio-Canada (le STARF), a présenté une demande en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) afin que le Conseil détermine à quelle unité de négociation appartiennent des postes occupés par des employés travaillant au Centre d'appareillage technique (CAT). Le CAT est décrit comme suit par l'employeur :

> Le centre d'appareillage technique est un groupe de service à la clientèle voué au support logistique et organisationnel des productions internes et externes de la production technique de Radio-Canada. Son mandat premier est de s'assurer de fournir les besoins en équipements et en véhicule pour tous les types de productions, et ce, dans les normes de sécurités établit par Radio-Canada. Le service à la clientèle et la satisfaction de cette dernière est au coeur de nos préoccupations et de notre raison d'être.

[2] À la lumière des observations du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), de la Société Radio-Canada (SRC) et du STARF, seuls les postes occupés par MM. René Plamondon, Lucien Charbonneau, Abdiel Quintero et Benoit Lefebvre font l'objet du présent litige. Les autres postes mentionnés dans la demande à l'étude, soit ceux de chauffeur camion remorque et d'assistant-TV, ne sont pas contestés par le SCFP et appartiennent toujours au STARF.

[3] Avant janvier 2010, ces employés (à l'exception de M. Benoit Lefebvre) occupaient le poste de technicien des approvisionnements techniques et étaient membres du STARF. Aujourd'hui, ils occupent le poste d'adjoint, équipements de production, et sont membres du SCFP, et c'est ce poste dont il est question dans la présente affaire. Selon le STARF, bien que ces employés occupent

aujourd'hui le poste d'adjoint, équipements de production, ils effectuent selon lui, sensiblement le même travail que lorsque qu'ils occupaient le poste de technicien des approvisionnements techniques. Quant à M. Benoit Lefebvre, il était affecté auparavant à un poste de camionneur, relevant du STARF et c'est suite à des restrictions médicales que la SRC, pour l'accommoder, l'a affecté à un poste d'adjoint, équipements de production.

[4] Il faut préciser que MM. Plamondon, Charbonneau et Quintero ont obtenu le poste d'adjoint, équipements de production, suite à un affichage de poste de la SRC, et pour lequel ils avaient tous trois postulé.

II – Les certificats d'accréditation

[5] Le 7 août 1995, le Conseil a accrédité le STARF à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant :

> tout le personnel affecté à la technique, les artisans de la production et le personnel des métiers, à l'exclusion du personnel de supervision et au personnel qui lui est assimilé.

[6] Le 7 août 1995, le Conseil a accrédité le SCFP à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant:

> tout le personnel de la distribution et du soutien administratif, à l'exclusion du personnel de supervision et du personnel qui lui est assimilé.

III – La preuve

[7] Les paragraphes qui suivent sont un résumé des témoignages pertinents aux fins de la détermination de la question en litige. Le SCFP n'a pas fait entendre de témoins.

A – Le STARF

[8] Le premier témoin que le STARF a fait entendre est M. Plamondon. Il travaille à la SRC depuis 1998. Il a d'abord été embauché comme camionneur, classe 1, et était membre du STARF. C'est à

partir de 2001 qu'il a commencé à travailler au CAT, à titre d'assistant puis de technicien responsable des approvisionnements techniques. Il a fait valoir que son travail a été modifié au mois de janvier ou février 2010, à peu près au même moment où les employés du CAT ont été transférés à l'unité du SCFP. Il a souligné ne plus être responsable des approvisionnements depuis son transfert.

[9] À titre de technicien responsable des approvisionnements, soit avant son transfert, ses tâches consistaient à fournir tout l'équipement nécessaire à la production des émissions de la SRC sur les plateaux de tournage et aux événements spéciaux, tels les Jeux Olympiques et le Grand Prix.

[10] L'équipement nécessaire varie du simple ruban gommé aux consoles audio, microphones, caméras, trépieds, etc., c'est-à-dire, tout ce dont les équipes de production d'émissions à la SRC ont besoin. M. Plamondon a précisé que les demandes d'équipement lui étaient transmises par un commis ou un adjoint aux équipements dont le poste relève du SCFP. M. Plamondon a ajouté qu'avant janvier 2010, soit avant qu'il ne devienne adjoint, équipements de production, ses tâches consistaient également à installer l'équipement sur les sites de production. De plus, il arrivait souvent qu'il doive conduire les camions contenant ledit équipement.

[11] M. Plamondon a indiqué que ses horaires de travail ont également changé depuis janvier 2010. Alors qu'auparavant, il travaillait une semaine sur deux « sur le plancher », aujourd'hui de 80 à 90 p. cent de son temps est passé « sur le plancher ». L'autre 10 à 20 p. cent est consacré à des tâches de bureau et à l'informatique. Depuis janvier 2010, il travaille 7,5 heures par jour, 5 jours par semaine, alors qu'avant il travaillait 10 heures par jour, 4 jours par semaine.

[12] En contre-interrogatoire, le témoin M. Plamondon a admis qu'au début de l'année 2010, il avait dû postuler au poste de commis au CAT alors qu'il aurait pu choisir de demeurer dans l'unité du STARF, toujours à titre de technicien responsable des approvisionnements. Il a ajouté n'avoir toutefois rien perdu en terme de salaire. M. Plamondon a également admis qu'avant 2010, les événements spéciaux relevaient d'un autre service que celui du CAT et que les postes étaient visés par le certificat d'accréditation détenu par le SCFP. Selon le témoin, les événements spéciaux auraient été intégrés au CAT il y a deux à trois ans mais chaque service, soit celui responsable des

événements spéciaux et celui du CAT, a conservé ses lieux physiques respectifs bien qu'il y ait eu échange de matériel.

[13] Le témoin Plamondon a aussi été contre-interrogé relativement à une description de travail d'assistant-technicien déposée en preuve par le STARF. Interrogé sur cette description de travail datée du 30 mars 2009, le témoin a admis ne plus exécuter aujourd'hui à titre d'adjoint, équipements de production, plusieurs des tâches qui y sont énumérées, dont celles liées à l'installation de l'équipement sur les sites de production ou de tournage, et ce, depuis qu'il avait été transféré à l'unité du SCFP.

[14] Le deuxième témoin est M. Benoit Celestino. Il est le président national du STARF depuis avril 2010. Auparavant, il était le secrétaire-général. Le témoin Celestino a indiqué avoir été directement impliqué dans un processus d'évaluation des emplois de 2003 à 2009 visant notamment toutes les descriptions de travail des postes appartenant à l'unité du STARF. Il a indiqué que la SRC lui transmettait les descriptions de travail, lesquelles étaient examinées avec les employés, et les commentaires étaient ultimement transmis à la SRC. Il a dit avoir réussi à évaluer plus de 108 postes.

[15] Relativement au poste d'assistant-technicien dont la description de travail a été mise en preuve, le témoin Celestino a admis que M. Plamondon, le premier témoin, exécutait, à titre de responsable des approvisionnements, les tâches qui y sont décrites, mais que, depuis janvier 2010, il n'y avait plus de poste d'assistant-technicien à l'approvisionnement à la SRC. Il a indiqué que par suite de la révision des emplois, les postes d'assistant-TV, d'assistant-TV chauffeur, d'assistant à l'approvisionnement, d'assistant-exploitation et d'assistant-technicien opération avaient été fusionnés en un poste, soit celui d'assistant-technicien.

[16] M. Celestino a indiqué qu'aucune discussion n'avait eu lieu avec le SCFP relativement au chevauchement de tâches. Il a déclaré avoir appris le transfert des postes du CAT lors d'une rencontre avec la SRC, qui a eu lieu le 27 octobre 2009. La mise en vigueur du transfert devait avoir lieu le 1er novembre 2009, mais elle s'est concrétisée en janvier 2010.

[17] M. Celestino a soutenu que les tâches exécutées par les employés du CAT sont techniques et que les postes en question devraient appartenir au STARF.

[18] Le troisième témoin est M. Adrien Caissie. M. Caissie a occupé diverses fonctions syndicales au STARF, dont celle de secrétaire trésorier national. Il a déclaré avoir appris le transfert des postes du CAT du STARF au SCFP le 27 octobre 2009, lors d'une rencontre avec la SRC. M. Caissie a raconté le déroulement de cette rencontre. Le témoin a souligné que la réunion aurait duré de une à deux heures. Selon le témoin, M. Vaillant était le représentant de la SRC et il était accompagné de M^{me} Linda Dion des ressources humaines. Ils ont donc expliqué les changements de structure que la SRC entendait faire, dont la création de nouveaux postes et le transfert des employés de l'unité du STARF à l'unité du SCFP. Selon M. Caissie, la question du soutien technique a fait l'objet de discussions, mais de manière ambiguë.

B – La SRC

[19] Le premier témoin de la SRC est M. François Vaillant. Il est le directeur infra-structure média depuis 6 ans. Il a indiqué avoir sous sa responsabilité environ 135 employés, dont 14 appartenant à l'unité du SCFP, 8 à l'unité de l'Association des professionnels et des superviseurs de Radio-Canada (l'APS) et 110 à l'unité du STARF.

[20] M. Vaillant a expliqué sa démarche relativement aux changements apportés au CAT. Il a soutenu que c'était par suite d'une analyse des tâches exécutées par les employés du CAT qu'il a constaté un manque de fluidité de ce service et beaucoup de frustration de la part de la clientèle. Il a indiqué notamment que ce problème était dû au fait que des membres à la fois du SCFP et du STARF manipulaient l'équipement. Par exemple, les membres du STARF s'occupaient des demandes provenant des membres du SCFP et vice-versa. Il a indiqué avoir constaté d'autres problèmes, comme par exemple le fait que les membres du STARF étaient constamment remplacés par des employés occasionnels, parce qu'ils devaient travailler comme chauffeurs ou sur les plateaux de tournage. M. Vaillant a indiqué avoir fait part de ses constatations au service des ressources humaines vers l'automne 2009 et a suggéré dès lors que les postes du groupe 14 (SCFP) soit regroupés avec ceux du groupe 4 (STARF) aux fins de créer un groupe homogène, fluide, stable, et

qui pourrait gérer l'équipement pour la production des émissions de la SRC.

[21] M. Vaillant a expliqué le document intitulé « Changement de structure à la CAT », lequel a été mis en preuve. Ce document a été remis et présenté aux personnes ayant participé à la réunion du 27 octobre 2009 puis aux employés, dès le lendemain, le 28 octobre 2009. Selon le témoin, les changements avaient pour but précis de créer un noyau d'employés qui ne feraient que de la gestion d'équipement. M. Vaillant a expliqué que plusieurs employés avaient exprimé des inquiétudes, dont notamment l'incidence de ces changements sur leur salaire et leurs avantages sociaux.

[22] M. Vaillant a indiqué que ces changements obligeaient la SRC à abolir certains postes appartenant à l'unité du STARF et à créer de nouveaux postes appartenant désormais à l'unité du SCFP. Les employés visés par les changements avaient tous été invités à postuler aux nouveaux postes. Selon le témoin, MM. Plamondon, Charbonneau et Quintero du STARF ont postulé pour les nouveaux postes et les avaient obtenus.

[23] M. Vaillant a expliqué que depuis que les changements ont été mis en place, ce sont dorénavant les membres du SCFP qui reçoivent directement toutes les demandes des équipes de production, et toute la réparation d'équipement est effectuée uniquement par les membres du STARF. M. Vaillant a indiqué qu'il existe maintenant une stabilité du personnel au sein du service du CAT et que les employés ne sont plus déployés comme avant sur les plateaux de tournage.

[24] En contre-interrogatoire, M. Vaillant a expliqué qu'avant la restructuration, les membres du groupe 14 (SCFP) et les membres du groupe 4 (STARF) travaillaient sur des étages différents, bien qu'ils travaillaient tous, selon lui, comme soutien aux productions internes et externes de la SRC. Avant le changement, les demandes étaient transmises à un membre du groupe 14 (SCFP), lequel vérifiait la disponibilité de l'équipement, faisait la réservation de l'équipement et transmettait ladite demande à un technicien du CAT.

[25] Aujourd'hui, le commis relevant du CAT a l'entière responsabilité de veiller à la disponibilité de tout l'équipement et les employés maintenant membres du SCFP font uniquement de la manutention d'équipement. M. Vaillant a ajouté que ces changements font en sorte que toutes les

demandes provenant des producteurs des émissions convergeaient à un seul endroit, le CAT. M. Vaillant a indiqué que les membres du SCFP ont toujours eu la responsabilité des événements spéciaux et que c'est justement ce modèle qu'il a appliqué aux anciens membres du STARF devenus membres du SCFP.

[26] Le deuxième témoin de la SRC est M^me^ Lynda Dion. Elle travaille à la SRC depuis 33 ans et occupe aujourd'hui le poste de conseillère principale aux ressources humaines. Elle a indiqué avoir participé à la restructuration du CAT. Elle a soutenu avoir rencontré M. Vaillant, qui souhaitait avoir un groupe homogène. Elle a dit avoir examiné les descriptions de travail des membres du groupe 14 (SCFP) et des membres du groupe 4 (STARF) et avoir constaté que les employés du groupe 14 assumaient déjà les responsabilités et répondaient aux besoins du CAT. Elle a dit avoir également participé à la rencontre avec le STARF en octobre 2009 et avoir rencontré les membres du STARF visés par la restructuration. Elle a ajouté que tous les membres du STARF avaient eu le choix de demeurer au sein du STARF ou de devenir membres du SCFP.

[27] Selon le témoin, quatre personnes ont choisi de demeurer membres du STARF. Elle a ajouté que tous les nouveaux postes avaient été affichés.

IV – Les arguments

A – Le STARF

[28] Le procureur du STARF résume les témoignages de MM. Plamondon et Celestino pour faire valoir que le travail qui était effectué avant le changement par les membres du STARF affectés au CAT est exactement le même que celui effectué par les employés membres aujourd'hui du SCFP. Il soutient que ces employés s'occupaient des aspects techniques au moment de la distribution de l'équipement et de son retour. Il ajoute que le témoignage de M. Celestino montre également que la SRC n'a jamais mentionné au STARF avoir eu quelque difficulté que ce soit avec le CAT avant l'annonce de la restructuration en 2009.

[29] Le procureur indique que l'article 14.1 de la convention collective du STARF précise que la compétence du STARF comprend le soutien technique à la production. Il ajoute que l'ensemble des postes comblés par les membres du STARF cadre bien avec une décision du Conseil, datée du 15 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a révisé les unités de négociation du réseau français de Radio-Canada (*Société Radio-Canada* (1994), 96 di 1 (CCRT n° 1091)). Dans cette décision, le Conseil a fait la distinction entre le personnel technique et le personnel de bureau en créant deux unités distinctes, soit les unités 2 et 3.

[30] Le procureur du STARF soutient que les raisons fournies par la SRC pour modifier la structure du CAT en 2009 ne justifiaient pas les changements. Il est d'avis que ces problèmes étaient strictement liés à la gestion (par exemple, peu de stabilité, beaucoup de personnel assigné à d'autres affectations, beaucoup de mouvement, manque de fluidité). Il estime que la solution indiquée aurait dû être la négociation avec le STARF, alors qu'il a plutôt été mis devant un fait accompli. Le procureur a fait référence à plusieurs décisions à l'appui de sa preuve, dont *Énergie atomique du Canada Limitée (Laboratoires de Chalk River)*, 2002 CCRI 196, dans laquelle le Conseil a annulé le transfert unilatéral de certains postes à une autre unité de négociation, comme dans le cas présent.

[31] Dans cette affaire, le Conseil a conclu que les arguments de l'employeur au soutien du transfert des postes étaient des questions qui pouvaient faire l'objet de discussions entre les parties à la table de négociation.

B – Le SCFP

[32] Le procureur du SCFP énonce que la question en litige ne doit pas se limiter à l'examen des certificats d'accréditation, mais également à la manière dont les postes en question ont évolué au cours des années. Il invite le Conseil à examiner à cet égard sa décision *Ontario Hydro* (1997), 105 di 20 (CCRT n° 1210).

[33] Le SCFP admet que dans la présente affaire, il est difficile de comparer les tâches des membres du SCFP avec celles des membres du STARF. Il soutient que la description de travail du poste d'assistant-technique mise en preuve reflète en grande partie ce que le témoin Plamondon a

mentionné, notamment, que les tâches sont semblables à celles qu'il exécutait avant la restructuration du CAT à la fin de l'année 2009. Le SCFP invite le Conseil à bien examiner les descriptions de travail du groupe 14 (SCFP) et du groupe 12 (SCFP) déposées en preuve, qui montrent ce qui distingue les postes des membres du SCFP d'avec ceux du STARF.

[34] Selon le procureur, le témoignage de M. Plamondon est important. En contre-interrogatoire, il a témoigné que depuis qu'il est membre du SCFP, plusieurs des tâches qu'il exécutait avant la restructuration en 2009 ne sont plus exécutées maintenant. Ces tâches, qui sont énumérées dans la description de travail, sont les suivantes :

> 2. Opère les porteuses d'éclairage lors des installations et effectue, selon les instructions ou informations, l'accrochage des éléments d'éclairage.
>
> 3. Installe et opère le télésouffleur, entre ou modifie le texte, sur demande; s'assure de la disponibilité du matériel et de suivre le rythme du lecteur.
>
> 4. Effectue, selon les instructions ou les informations, la pose de microphone et en vérifie la fonctionnalité afin de répondre aux besoins de la production.
>
> 5. Effectue, selon les instructions ou les informations, le branchement courant de différents équipements de production technique en respectant la spécificité des circuits et fait rapport.
>
> 6. Prend note des déplacements ou autres informations nécessaires à l'exécution de ses tâches lors des répétitions ou des productions.
>
> 7. Assiste les caméramans dans leur travail et leurs déplacements en s'assurant que les manoeuvres sont exécutées en toute sécurité.
>
> 8. Efface, selon les instructions, les supports d'enregistrement et inscrit la qualité technique de ceux-ci conformément au rapport produit par le système.
> ...
>
> 15. Maintient en bon ordre et propre les aires de travail, les lieux de tournage, les équipements et le matériel de production technique.

[35] Ainsi, le procureur du SCFP fait valoir qu'en supprimant les tâches mentionnées ci-dessus, le poste d'assistant-technicien est devenu sous l'égide du SCFP. Relativement aux événements spéciaux, le procureur allègue que le STARF n'a jamais revendiqué le travail effectué par les membres du SCFP, alors qu'ils ont toujours couvert les événements spéciaux. Il indique que c'est maintenant justement le travail des employés du CAT qui sont devenus depuis 2009 membres du SCFP.

C – La SRC

[36] La procureure de la SRC fait valoir le droit de gérance de l'employeur dans la décision de restructurer le CAT en 2009. Elle soutient que la preuve a démontré qu'il y avait des problèmes réels au CAT (manque de fluidité, beaucoup de plaintes de la clientèle, commandes incomplètes, etc.).

[37] Elle souligne un autre problème, soit que les employés du STARF préféraient aller travailler sur les plateaux, étant donné que le travail au CAT est moins intéressant et moins technique. Elle estime que les responsabilités du CAT correspondent exactement aux tâches du SCFP. Elle ajoute que M. Vaillant a pris le temps nécessaire pour bien analyser la situation et la mission du CAT et a déterminé, de concert avec les ressources humaines de la SRC, qu'il fallait restructurer le CAT. Elle ajoute que d'aucune façon la SRC a favorisé un syndicat par rapport à un autre. M. Vaillant a 135 employés sous sa responsabilité, dont 110 appartiennent à l'unité du SCFP. Selon la procureure, la preuve démontre que les tâches du CAT ne sont pas techniques et que la SRC a exercé son droit de gérance afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses affaires. La procureure fait référence à plusieurs décisions à l'appui de ses prétentions et invite le Conseil à examiner plus particulièrement la décision *Ontario Hydro*, précitée.

[38] Elle demande au Conseil de rejeter la demande du STARF.

V – Analyse et décision

[39] Le Conseil doit trancher le conflit de compétence entre les deux syndicats en cause relativement aux tâches exécutées par des employés qui étaient, jusqu'au moment de la restructuration du CAT, membres du STARF.

[40] Dans une affaire de conflit de compétence opposant deux syndicats, comme c'est le cas ici, le Conseil, dans l'affaire *Ontario Hydro*, précitée, confirmée dans *Power Workers' Union, SCFP, section locale 1000* c. *Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees*, jugement prononcé à l'audience, dossier A-841-97, 17 décembre 1998, a fourni des précisions sur la preuve qu'il doit prendre en considération pour rendre une décision. Dans cette affaire, comme

c'est le cas ici, l'employeur avait entrepris une importante restructuration qui avait eu des répercussions considérables sur les rapports entre les parties, et c'est alors que des différends entre les deux syndicats en cause se sont manifestés relativement au poste de superviseur immédiat :

> ... les parties ne peuvent pas acquérir des droits de négociation qui ne sont pas du ressort de leur unité du simple fait que des membres de l'unité de négociation accomplissent ou ont accompli le travail par le passé (*Société du Port de Montréal* (1986), 68 di 109 (CCRT n° 606); et *British Columbia Telephone Company* (1979), 38 di 14; et [1979] 3 Can LRBR 350 (CCRT n° 206)). Il est évident en outre que, en modifiant la description d'emploi, les postes et les titulaires peuvent se trouver à passer d'une unité de négociation à une autre (*Bell Canada*, précitée; et *Société Radio-Canada*, 5 février 1990 (LD 778)). L'enquête du Conseil doit donc essentiellement porter sur l'évaluation des tâches ou fonctions actuelles des employés qui font l'objet du litige pour les comparer à la portée intentionnelle du certificat ou au champ d'application de la convention collective.
>
> (page 39)

[41] Le ou vers le 27 octobre 2009, la SRC a annoncé au STARF que des changements seraient apportés à la structure du CAT. Le document daté d'octobre 2009 précise ce qui suit :

> **Rôle et responsabilités de la CAT**
>
> LA CAT
>
> • fait de la logistique et gestion d'équipements
> - Réservation dans logiciel des équipements
> - Préparation et vérification de commandes
> - Livraison des commandes
> - Feedback aux D.S. et ajustement
> - Retour et vérification des pièces équipements
> - Suivi des équipements « perdus »
> - Suivi des équipements défectueux.
> - Création des rapports de suivis.
>
> LA CAT, **ne fait donc aucune installation, n'opère et ne répare aucun équipement**. Ce qui ne requière pas une expertise technique approfondie mais plutôt une habilité en logistique et service à la clientèle et une bonne connaissance du « jargon » technique
>
> **Problématiques de la structure actuelle**
>
> • Incapacité de palier aux urgences, vacances et maladies dans un contexte inter-syndical
> • Conflits inter-syndicaux fréquents (entre employés)
> • Structure hiérarchique difficile à mettre en place
> • Ambiguïté au niveau de la clientèle
> • Organisation du travail instable (rotation)
> • Pour uniformiser la compréhension du rôle du secteur
>
> (sic)
>
> (c'est nous qui soulignons)

[42] Dans le document de la SRC d'octobre 2009, on mentionne que six membres du STARF seraient transférés au SCFP : René Plamondon, Lucien Charbonneau, Abdiel Quintero, Benoit Lefebvre, Maxime Labrie (sans solde) et Pierre Gagné (ILD). On précise également que quatre postes permanents appartenant à l'unité du SCFP seraient créés, soit ceux d'adjoint, équipements de production. À cet égard, il faut mentionner que le poste d'adjoint, équipements de production, existait déjà, du moins depuis 1997 selon la preuve. Il s'agissait donc d'ajouts de postes.

[43] Par suite des explications fournies par la SRC et qui sont non contestées, seules les tâches présentement exécutées par MM. René Plamondon, Lucien Charbonneau et Abdiel Quintero font l'objet du présent litige. Ces derniers occupent depuis janvier 2010 le poste d'adjoint, équipements de production (membres du SCFP). Selon le témoignage de M^{me} Dion de la SRC, ces employés qui étaient auparavant membres du STARF et visés par les changements de structure ont eu le choix de demeurer membres du STARF, mais ils ont choisi délibérément de postuler pour les postes affichés et les ont obtenus. Ces postes d'adjoint, équipements de production, appartiennent à l'unité du SCFP.

[44] Le STARF, dans sa demande, soutient essentiellement ce qui suit :

- ces employés et postes ont en tout temps été compris dans l'unité de négociation du STARF;

- la SRC a outrepassé son droit de gérance en procédant unilatéralement à une restructuration du CAT;

- le travail effectué par les assistants-techniciens et les techniciens responsables des approvisionnements n'a pas foncièrement changé et s'exécute de la même façon ou presque;

- ce travail nécessite des connaissances techniques particulières quant à l'équipement utilisé et, par conséquent, doit continuer d'être visé par le certificat d'accréditation détenu par le STARF.

[45] Or, contrairement aux prétentions du STARF, la preuve démontre que les tâches actuellement exécutées par les trois employés dont il est question ont beaucoup changé depuis qu'ils occupent le

poste d'adjoint, équipements de production, appartenant à l'unité du SCFP. M. Plamondon, dans son témoignage, alors qu'il était questionné sur les tâches qu'il exécutait lorsqu'il était technicien responsable des approvisionnements techniques (STARF), a déclaré ne plus effectuer 8 des 19 tâches énumérées dans la description de travail d'assistant-technicien. Toutes les tâches qu'il n'exécute plus depuis la restructuration du CAT sont de nature technique, comme l'installation de microphones, le branchement de différents équipements de production technique ou encore les tâches consistant à aider les caméramans dans leur travail et leurs déplacements. M. Plamondon a aussi déclaré qu'aujourd'hui, contrairement à la situation qui existait avant, 80 à 90 p. cent de son temps est consacré au « travail sur le plancher », et le reste du temps à l'informatique et aux tâches de bureau. Il a aussi précisé qu'avant la restructuration, les renseignements étaient transmis aux commis, qui ont toujours appartenu à l'unité du SCFP. Il a également déclaré qu'auparavant, il lui arrivait d'être chauffeur de camion d'équipement, ce qui n'est plus le cas depuis qu'il occupe son nouveau poste.

[46] Il a aussi été mis en preuve que ce sont les membres du SCFP qui assurent et qui ont toujours assuré l'approvisionnement technique pour la couverture des événements spéciaux. Le témoignage de M. Plamondon est précis à cet égard : ce sont les membres du SCFP qui effectuaient le même travail que lui pour l'approvisionnement technique des événements spéciaux. Ces employés avaient d'ailleurs été intégrés au CAT depuis 2010.

[47] Le STARF a été accrédité par le Conseil le 7 août 1995 à titre d'agent négociateur d'une unité du réseau français de Radio-Canada pour représenter « le personnel affecté à la technique, les artisans de la production et le personnel des métiers ». Le SCFP a aussi été accrédité par le Conseil en 1995 à titre d'agent négociateur d'une unité composée de « tout le personnel de la distribution et du soutien administratif ».

[48] La description de travail du poste d'adjoint, équipements de production (groupe 14 (SCFP)), datée de 1997, montre bien que les personnes occupant ce poste jouent un rôle de soutien logistique aux productions de la SRC. Selon la description de travail, l'adjoint, équipements de production doit:

- analyser les demandes d'équipement et de matériel technique nécessaires à la production d'émissions;

- collaborer avec les équipes de production pendant la planification des besoins en équipement et matériel technique et les renseigner sur les caractéristiques, méthodes de fonctionnement, etc.;

- remplir les formulaires, les documents appropriés et préparer la correspondance et les rapports requis, etc.

[49] Dans l'affaire *Ontario Hydro*, précitée, le Conseil a précisé que l'employeur, sous réserve de quelques restrictions auxquelles il peut avoir convenu dans la convention collective, a le droit de créer des postes et de définir les tâches de ces postes. Il peut même modifier la structure de son entreprise et sa façon de l'exploiter et, du même coup, modifier les tâches des différents postes ou différentes classifications. Le rôle du CAT, non contesté par ailleurs, est de s'occuper de la logistique et de la gestion d'équipement.

[50] La preuve démontre que c'est dans un souci de répondre adéquatement aux besoins de sa clientèle que la SRC a décidé en 2009 de restructurer le CAT. De plus, la preuve démontre qu'il y avait de fait un chevauchement de tâches entre les employés appartenant à l'unité du STARF et ceux appartenant à l'unité du SCFP. Le Conseil est d'avis que la SRC n'a fait qu'exercer son droit de gestion, et rien dans la preuve ne démontre qu'elle ait voulu favoriser un syndicat par rapport à un autre.

[51] De plus, la preuve démontre aussi que les membres transférés à l'unité du SCFP n'ont subi aucune conséquence, tant sur le plan du salaire que des avantages sociaux, si ce n'est du fait qu'ils ont changé d'agent négociateur. La preuve démontre qu'à cet égard, MM. Plamondon, Charbonneau et Quintero ont eu le choix de demeurer membres du STARF et que c'est en toute liberté qu'ils ont décidé de postuler aux postes que la SRC avait affichés.

[52] Pour tous les motifs énoncés ci-dessus, le Conseil rejette la demande du STARF et déclare que les tâches d'adjoint, équipements production, sont visées par la portée intentionnelle du certificat d'accréditation du SCFP.

[53] Par conséquent, le poste d'adjoint, équipements production continuera d'être représenté par le SCFP.

[54] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Daniel Charbonneau
Membre

Patrick J. Heinke
Membre